

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 32
procurations : 9
votants : 41

Date de convocation :
21 janvier 2025

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, M-N. BOURQUIN, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par C. VINCENT, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, M. SALLIN par M. GRATS, L. VESIN par M. MERMIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUUD par D. BESSON, P. DURET par J. BOUCHET, L. CHEVALIER par S. RODRIGUEZ, C. MERLOT par P-J. CRASTES

ABSENTS : M. GENOUD, J-L. PECORINI, I. ROSSAT-MIGNOD, J. CHEVALIER, C. DURAND, J. LAVOREL

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

Délibération n° c_20250127_mob_008

8.7. TRANSPORTS

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES
DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3^{ème} Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois a attribué son marché concernant l'exploitation des lignes de transports réguliers M et N à la société GEMBUS. Ce marché a débuté le 10 décembre 2023 pour une durée de 4 ans renouvelable une fois un an.

Dans le cadre de ce marché, la société GEMBUS collecte les recettes perçues via les différents canaux de distribution de ventes gérés par Transports Publics Genevois (tpg). Les recettes perçues et à percevoir dans le cadre du marché doivent être reversées à Communauté de Communes par le biais de la convention de mandat annexée à la présente délibération.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;
Vu la décision n° 2023-119 du 05 décembre 2023 portant attribution du marché d'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202316_ccg) ;
Vu l'avis favorable du comptable public rendu le 16 janvier 2025 ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de mandat pour la gestion des recettes des services de transports urbains de la Communauté de Communes du Genevois, annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que la recette correspondant au montant du 266 448,33 € T.T.C. sera inscrite au budget principal – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Véronique LECAUCHOIS




Pour le Président empêché,
et par suppléance,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN




Le 1^{er} Vice-Président certifie exécutoire cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 11/02/2025

Publiée électroniquement le 11/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 074-247400690-20250127-C250127MOB008_1-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS - CCG



CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DES SERVICES DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS

TABLE DES MATIERES

Article 1 	Objet du mandat _____	4
Article 2 	Durée _____	5
Article 3 	Modalités de résiliation _____	5
Article 4 	Opérations confiées au Mandataire _____	5
Article 5 	Obligations du Mandataire _____	6
Article 6 	Obligations comptables – reversement et contrôle comptable _____	8
Article 7 	Responsabilité _____	9
Article 8 	Rémunération du Mandataire _____	10
Article 9 	Modalités d'échange de données _____	10
Article 10 	TVA _____	10
Article 11 	Suivi de l'exécution du Mandat _____	10
Article 12 	Règlement des litiges _____	11
Article 13 	Annexe _____	11

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes du Genevois, dont le siège est à Archamps – Bât. Athéna entrée 2 – Archamps technopole - 38, rue Georges de Mestral – 74166 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex, représentée son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° c_20250127_mob_008 du Conseil communautaire du 27 janvier 2025.

Ci-après dénommée : « **le Mandant** » ;

D'UNE PART,

ET

La société GEMBUS, SAS au capital de 65 000 euros dont le siège social est 24 rue de l'Industrie – 74160 Saint-Julien-en-Genevois, inscrite au registre de commerce de Thonon-les-Bains sous le numéro SIREN 513 202 879, représentée par son directeur, Monsieur Eric DARDENNE, dûment habilitée/é à cet effet,

Ci-après dénommée : « **le Mandataire** »

D'AUTRE PART,

Vu les articles L.1611-7-2 II et D.1611-32-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération n° c_20240129_mob_03 du conseil communautaire du 29 janvier 2024 approuvant les conventions des communautés tarifaires de la zone 230 et de la zone 10 (Leman Pass) de la Communauté de Communes du Genevois

Vu la délibération n° 20231016_cc_mob_114 du conseil communautaire du 10 octobre 2023 portant approbation des tarifs locaux des transports urbains de la CCG au 11 décembre 2023

Vu la décision n° 2023_119 du Président du 4 décembre 2023 attribuant le Marché d'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202316_ccg) à la société GEMBUS

Vu l'avis favorable du comptable public rendu le 16/01/2025, en application des articles L.1611-7-2 II et D.1611-32-2 et suivants du CGCT

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté de Communes du Genevois, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, a confié l'exploitation des services de transports publics urbains organisés sur son territoire à la société GEMBUS, dans le cadre du contrat de marché public n° 202316_ccg, signé le 05 décembre 2023 et notifié le 07 décembre 2023.

En application de l'Article 21 du cahier des clauses techniques particulières dudit marché, les parties ont convenues de la conclusion d'une convention de mandat afin d'assurer l'encaissement des recettes des services de mobilité par GEMBUS auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1| Objet du mandat

En application des articles L.1611-7-2 II et D.1611-32-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de donner mandat (ci-après « Mandat ») au Mandataire d'encaisser, au nom et pour le compte du Mandant :

- Les recettes du réseau de transport dont il assure l'exploitation issues de la vente des titres locaux de la zone 230 et des titres transfrontaliers Léman Pass, tel que résultant de la gamme tarifaire adoptée par le Mandant ;
- Les recettes issues de la vente des titres susmentionnées par d'autres opérateurs et reversés au Mandataire en application des conventions des communautés tarifaires auxquelles adhèrent le Mandant et le Mandataire ;
- Les recettes des indemnités forfaitaires recouvrées auprès des usagers.

Le Mandant donne également mandat au Mandataire pour opérer, au nom et pour le compte du Mandant, le paiement des dépenses de remboursement de recettes encaissées à tort auprès d'usagers.

Le Mandataire n'est pas habilité à sous-traiter les opérations qui lui sont confiées au titre du présent Mandat.

Article 2| Durée

La Convention prend effet à la date d'entrée en vigueur du marché public susvisé pour l'exploitation des services de transports publics urbains organisés par la Communauté de Communes du Genevois sur son territoire signé le 5 décembre 2023 (ci-après « Marché Public »).

Sa durée est celle du Marché Public, soit une durée de 48 mois à compter du 11 décembre 2023 renouvelable 12 mois par décision expresse de l'Autorité Organisatrice.

Article 3| Modalités de résiliation

La Convention arrive à échéance au terme normal ou anticipé du Marché Public. Les actes consécutifs à sa clôture, notamment le reversement des recettes et la reddition des comptes restant à approuver, pourront dépasser le terme de la Convention, dans les conditions de délai fixés par la présente Convention.

Tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner la résiliation du Mandat, sans préavis ni indemnité au bénéfice du Mandataire. Cette résiliation n'exonère pas le Mandataire des obligations de la présente Convention, notamment celles relatives au reversement des recettes encaissées et à la reddition des comptes.

La résiliation du Marché Public emporte la résiliation de la Convention. Dans ce cas, les parties organisent dans les plus brefs délais la reddition des comptes restant à approuver, dans les conditions prévues à l'Article 6.

Article 4| Opérations confiées au Mandataire

Au titre du Mandat, le Mandataire est habilité et a l'obligation de réaliser les opérations suivantes :

- Encaisser les recettes des services de mobilité en application de la grille tarifaire et des conventions des communautés tarifaires en vigueur, pour le Mandant et pour son compte ;
- Rembourser aux usagers concernés les recettes encaissées à tort, reverser les excédents de versement et restituer les sommes indument perçues ;
- Reverser mensuellement dans les conditions de l'Article 5 au Mandant l'intégralité des recettes.

Les recettes reversées au Mandant sont nettes des impayés des usagers ainsi que des frais de gestion et commissions éventuellement perçues par des tiers.

Dans tous les documents qu'il établit au titre du Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention :

« Au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois ».

En cas de modification de la grille tarifaire applicable, le Mandant transmet au Mandataire la délibération exécutoire fixant les tarifs applicables avant sa prise d'effet.

Le Mandataire est en outre tenu d'encaisser et reverser les recettes dues aux membres des communautés tarifaires dont font partie le Mandant et le Mandataire dans les conditions imposées par les conventions susmentionnées.

Article 5| Obligations du Mandataire

• Reversement des recettes perçues auprès du Mandant

Les recettes encaissées font l'objet d'un reversement mensuel par le Mandataire auprès du Mandant, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les recettes sont retracées sur un document de reddition au format tableur informatique. Ce document est un tableau détaillé des titres encaissés au cours du mois par type et nombre de produits vendus, en distinguant les recettes issues de la vente de titres de la zone locale 230 et de la vente de titres Léman Pass et comprenant le rappel des mois antérieurs.

Au plus tard le 30^{ème} jour ouvrable du mois qui suit la fin du mois civil écoulé, le Mandataire :

- Fait parvenir, par courrier électronique adressé au Mandant, le tableau récapitulatif des recettes mensuelles encaissées le mois précédent, mettant en évidence le montant des sommes à reverser.
- Après vérification et validation par le Mandant du nombre et du montant des titres vendus, procède au reversement, par virement bancaire, sur le compte à la Banque de France du comptable public de la Communauté de Communes du Genevois (Annexe I), sur la base de l'avis de sommes à payer notifié par le Mandant, après émission du titre de recettes correspondant ;
- Informe le Mandant par courrier électronique de la date, du montant du virement et de la période concernée par le versement, le virement doit correspondre à l'Avis de Sommes à Payer.

Par exception, les recettes courant du 11 décembre 2023 au 31 janvier 2025 seront communiquées sous les mêmes modalités au mois de février 2025 et régularisées en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre 2025. L'annexe 2 de la présente convention récapitule l'ensemble de ces recettes nonobstant la régularisation prévue selon la clef de répartition prévues de la Communauté Léman Pass, selon l'annexe 5 de la Convention relative à la

Communauté tarifaire Léman Pass (CCTLP) et de la Convention des Opérateurs du Léman Pass (COLP).

L'adresse électronique sera communiquée au Mandataire par le Mandant après la signature de la Convention.

En cas de retard dans le reversement au Mandant des recettes encaissées, la somme à reverser au Mandant est majorée de 0,5% par jour de retard à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'émission de l'avis de sommes à payer. Cette somme est notifiée par le Mandant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la majoration dépasserait 10% du montant du reversement attendu, le Mandant pourra résilier la Convention dans les conditions de l'Article Article 3| ci-dessus.

- **Frais bancaires et de transactions**

Les frais bancaires et/ou les frais de transaction liés à la mise en œuvre de moyens de paiement induits par les opérations prévues dans la Convention sont à la charge du Mandataire et réputés inclus dans les charges du Marché. Ils ne viennent pas en déduction des recettes reversées.

- **Montant de l'avance permanente**

La Convention ne prévoit pas que le Mandataire dispose d'une avance permanente.

- **Contrôles mis à la charge du mandataire**

Pour le remboursement aux usagers des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Un contrôle de la validité de la dette, c'est-à-dire :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° La production des pièces justificatives ;
- 4° L'application des règles de prescription et de déchéance

Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Article 6| Obligations comptables – reversement et contrôle comptable

- **Établissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du Mandat dont le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

- **Reddition des comptes**

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an. Ce document sera daté et signé par le Mandataire.

Pour permettre au comptable public assignataire du Mandant de produire son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition annuelle des comptes est au plus tard le 6^{ème} jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Cette reddition retrace la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat applicable à la prestation ayant donné lieu à la recette ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées par le Mandataire au titre du Mandat.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et du comptable public du Mandant.

En cas de non-production des pièces justificatives ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ou lorsque les pièces produites ne permettent pas au comptable public du Mandant d'effectuer ses contrôles réglementaires, le comptable public du Mandant peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la Communauté de Communes du Genevois.

Après mise en demeure par le Mandant au Mandataire restée sans suite à compter du 1^{er} jour du mois m+2 de sa notification, le Mandataire pourra résilier la présente convention dans les conditions de l'article Article 3| ci-dessus.

- **Contrôles comptables du Mandataire**

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Mandant et notamment de son comptable public.

Ces contrôles pourront notamment s'opérer sur les extractions de données du système billettique, que le Mandataire sera tenu de fournir.

Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur pièces et sur place le comptable public assignataire ou le Mandant.

Article 7| Responsabilité

En cas de non-respect des obligations prévues au Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire.

S'agissant de la responsabilité civile, le Mandataire est tenu de souscrire à ses frais, une assurance qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat en application de l'article D.1611-19 du CGCT, notamment couvrant le risque de vol d'espèces dans les véhicules ou les locaux du Titulaire.

Cette assurance est obligatoirement souscrite avant l'exécution du Mandat. Une attestation émanant de la compagnie d'assurance est fournie au Mandant dans un délai de quinze jours suivant la notification du Marché Public.

Le Mandataire procède chaque année, en tant que de besoin, de sa propre initiative et sous son unique responsabilité, à une réactualisation des garanties.

Les polices conclues par le Mandataire doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le Mandant. Le Mandant fournit au Mandataire une copie complète de ses polices.

Article 8| Rémunération du Mandataire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la Convention, le Mandataire ne perçoit aucune rémunération spécifique.

Cette rémunération est réputée incluse dans la rémunération que le Mandataire perçoit dans le cadre du Marché.

Article 9| Modalités d'échange de données

Toute communication de document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du Mandat, s'opère par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

Le Titulaire devra garantir le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. A ce titre, les clauses annexées au Marché précisent les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue les opérations de traitement sur les données à caractère personnel.

Article 10| TVA

Les tarifs des titres vendus aux usagers intègrent la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10% conformément à l'article 279 du Code général des impôts pour les activités de transport de voyageurs.

Article 11| Suivi de l'exécution du Mandat

- **Interlocuteur privilégié du Mandataire**

Le Mandataire désigne Eric Dardenne, Directeur GEMBUS en tant qu'interlocuteur privilégié du Mandataire pour tout sujet relatif à la présente Convention.

- **Modification de la Convention**

En cas d'évolution des obligations mises à la charge du Mandataire, notamment en cas d'évolution des modalités de vente ou encore la révision des délais, le contenu et le formalisme des états de reddition, les représentants des Parties se rencontreront pour convenir des modifications de la Convention.

Le cas échéant, les modifications à la Convention pourront être formalisées par voie d'avenant, à tout moment et par écrit.

Article 12| Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13| Annexe

Est annexée à la présente Convention et en fait partie intégrante l'annexe suivante :
Annexe I : Coordonnées bancaires du Mandant

Fait à Archamps, en 2 exemplaires originaux et paraphés,

Pour le Mandataire, GEMBUS, Le Directeur, Monsieur Eric DARDENNE, Le	Pour le Mandant, La Communauté de Communes du Genevois, Le Président, Monsieur Florent BENOIT, Le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Annexe I : Coordonnées bancaires du Mandant

Le reversement des sommes encaissées sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom de la Paierie de :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANNEMASSE

3 RUE MARIE CURIE

74107 ANNEMASSE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

- RIB : 30001 00136 C7450000000 58
- IBAN : FR16 3000 1001 36C7 4500 0000 058
- BIC : BDFEFRPPCCT

**Annexe II : Recettes collectées
 (décembre 2023-2024)**

ordre de compensation GCT	Solde de la compensation créditeur		
	parts recettes €	parts recettes CHF	total
11 au 31 décembre 2023	2 675,94 €	8 493,98 €	11 169,92 €
du 01 au 31 janvier 2024	5 842,18 €	20 418,29 €	26 260,47 €
du 1 au 29 février 2024	5 627,86 €	14 331,06 €	19 958,92 €
du 1 au 31 mars 2024	5 095,44 €	14 608,61 €	19 704,05 €
du 1 au 30 avril 2024	6 282,29 €	15 467,55 €	21 749,84 €
du 1 au 31 mai 2024	5 177,05 €	15 201,07 €	20 378,12 €
du 1 au 30 juin 2024	4 867,18 €	14 621,88 €	19 489,06 €
du 1 au 30 juillet 2024	4 915,82 €	13 571,40 €	18 487,22 €
du 1 au 31 août 2024	5 710,15 €	23 357,66 €	29 067,81 €
du 1 au 30 septembre 2024	4 816,01 €	20 331,55 €	25 147,56 €
du 1 au 31 octobre	6 752,87 €	20 048,75 €	26 801,62 €
du 1 au 30 novembre	4 277,06 €	15 295,69 €	19 572,75 €
du 1 au 31 décembre	1 452,98 €	7 208,01 €	8 660,99 €
			266 448,33 €